



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2019 – édition du 24/05/2019





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019.486.BIS.

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE DE PRA CLARON

Au bénéfice de la

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source de Pra Claron, en date du 14 décembre 1961;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source de Pra Claron ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 28 février 2002, relatif à l'instauration des périmètres de protection, M. Vernet, ainsi que sa validation du 17 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhne Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source de Pra Claron est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Pra Claron, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de Pra Claron, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source de Pra Claron se situe sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, au lieu-dit La Launa (voir plan en annexe I).

Le captage est constitué par un drain en V de quelques mètres de long qui aboutit dans une petite chambre de captage. Cette chambre de captage est constituée par un bassin de décantation et un bassin de départ pour le réseau d'alimentation en eau potable. L'accès à ce captage se fait par l'intermédiaire d'une porte métallique fermée à clef.

Travaux concernant le captage et sa protection :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants :

- rénovation de la porte d'accès avec aérations protégées,
- consolidation des murs de soutènement de l'ouvrage et reprise de la maçonnerie,
- protection et étanchéification du toit de l'ouvrage par la pose de gabions et d'un géotextile.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
999,682	6343,785	1650	BSS002CRCS

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source de Pra Claron. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n°35 de la section E de la commune de Saint-Martin d'Entraunes. Il appartient à la commune. Le plan de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

Par dérogation, le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Pra Claron est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandages de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes,
- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux domestiques est toléré dès lors que le périmètre de protection immédiate est protégé par des filets.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source de Pra Claron est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Les activités pastorales y sont pratiquées de manière à ne pas induire de risque pour la qualité des eaux captées.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. A cette fin, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source de Pra Claron dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Une conduite d'eau en acier enterrée partant du captage de la source de Pra Claron achemine l'eau vers le réservoir alimentant en eau potable les hameaux de Sussis. A partir de ce réservoir l'eau est distribuée aux différents abonnés.

La filière de traitement mise en place au réservoir des Sussis afin de traiter l'eau de la source de Pra Claron est composée de :

- un poste de désinfection par rayonnements ultra-violetts avec vannes d'isolement et by pass en sortie du réservoir ;
- un turbidimètre auquel est asservi un jeu de vannes électriques en entrée du réservoir.

Les eaux de la source de Pra Claron ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Une étude de l'agressivité des eaux sera conduite afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire.

Les études et travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

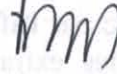
Nice, le

20 MAI 2019

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI

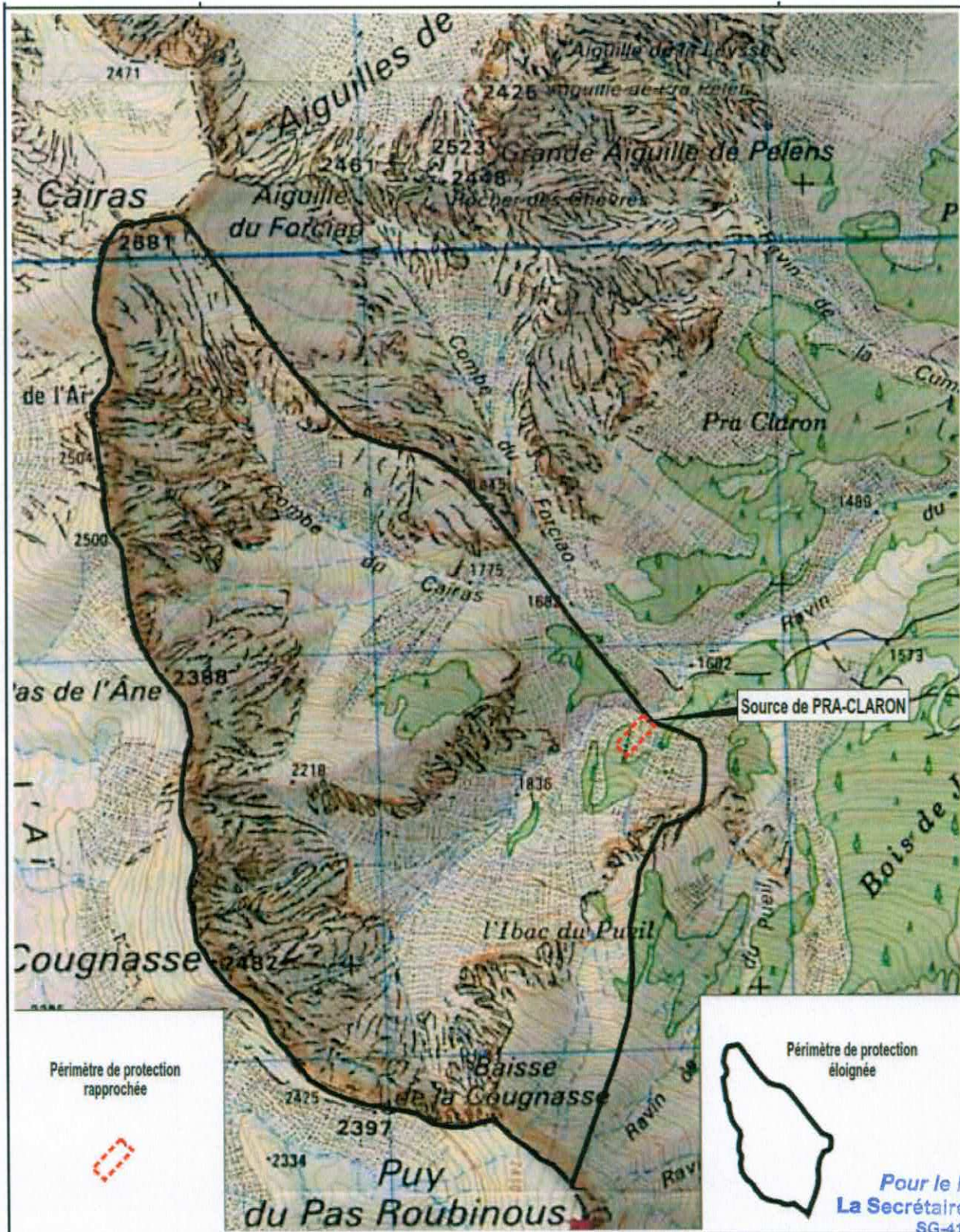
Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° **2019-486** du **20 MAI 2019**

Source Pra Claron de la commune de Saint Martin d'Entraunes

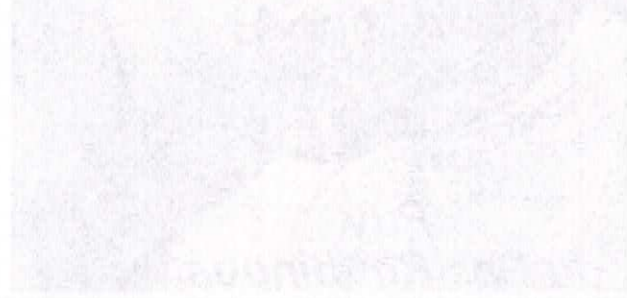
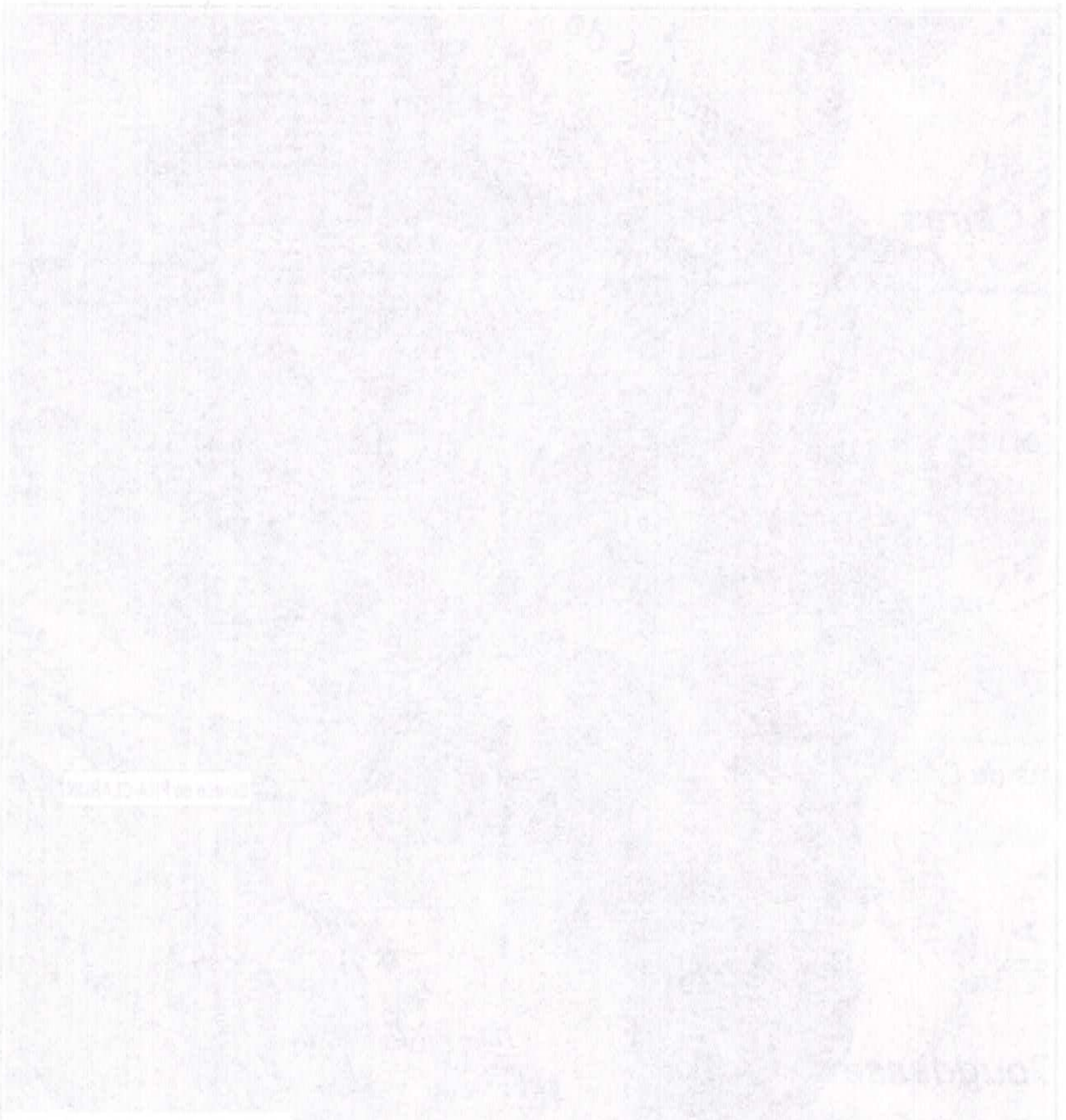
Plan de situation des périmètres de protection





NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
Gaithersburg, Maryland

Approved for Release by NSA on 05-08-2014 pursuant to E.O. 13526
Please refer to the following information for details of this document
NBS Special Publication 500-100-01

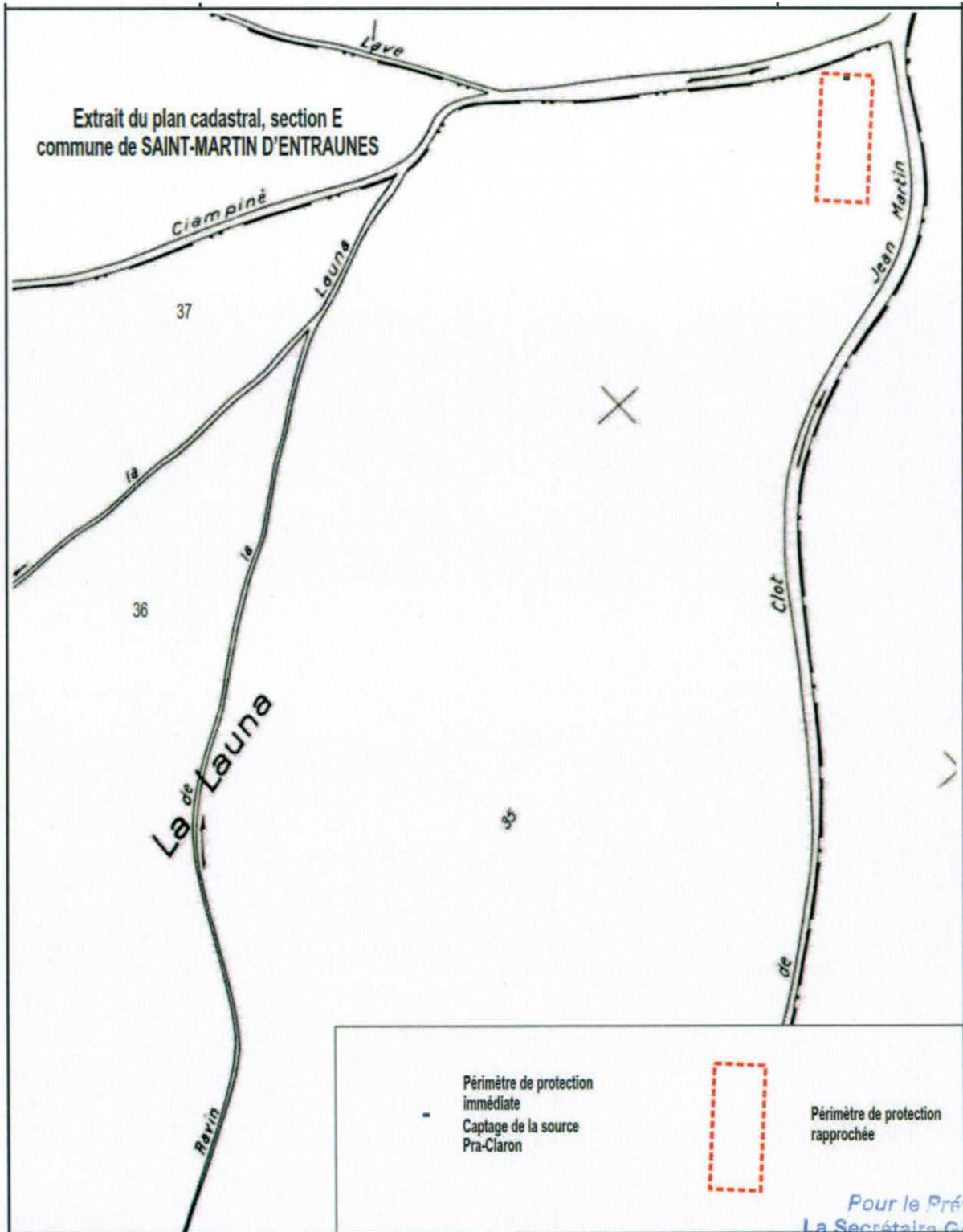


Source: NBS Special Publication 500-100-01

[Handwritten signature]

Annexe II de l'arrêté n° 2019486 du 20 MAI 2019

Source Pra Claron de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189

FAM

Françoise TAHERI



ಶ್ರೀಮತುಗಳಿಗೆ
 ಸರ್ಕಾರದ ಸಂಪನ್ಮೂಲ ಸಚಿವರು
 ಕರ್ನಾಟಕ ಸರ್ಕಾರ
 ಬೆಂಗಳೂರು



ಶ್ರೀಮತುಗಳಿಗೆ
 ಸರ್ಕಾರದ ಸಂಪನ್ಮೂಲ ಸಚಿವರು
 ಕರ್ನಾಟಕ ಸರ್ಕಾರ
 ಬೆಂಗಳೂರು

Annexe III de l'arrêté n° **2019-486** du **20 MAI 2019**

Source Pra Claron de la commune de Saint Martin d'Entraunes

Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	La Launa	Rocher	E	35	508 580	10

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	La Launa	Rocher	E	35	508 580	3990

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



30 MAI 2018

Annexe III de l'arrêté n° 01-PH-142

Statut des membres du jury de la commission de sélection des candidats à l'entrée dans les écoles supérieures de formation professionnelle

Composition du jury de sélection des candidats à l'entrée dans les écoles supérieures de formation professionnelle

N° de l'école	Nom de l'école	N° de l'école	Composition du jury		N° de l'école	Nom de l'école
			Président	Membre		
01	École Supérieure de Formation Professionnelle de Bamako	01	M. [Nom]	Mme [Nom]	01	École Supérieure de Formation Professionnelle de Bamako
02	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]	02	M. [Nom]	Mme [Nom]	02	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]

Composition du jury de sélection des candidats à l'entrée dans les écoles supérieures de formation professionnelle

N° de l'école	Nom de l'école	N° de l'école	Composition du jury		N° de l'école	Nom de l'école
			Président	Membre		
03	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]	03	M. [Nom]	Mme [Nom]	03	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]
04	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]	04	M. [Nom]	Mme [Nom]	04	École Supérieure de Formation Professionnelle de [Nom]

Point de Prêt
Le Secrétaire Général

[Signature]

François TAJIRI



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bréguières », sur la commune de GATTIERES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-5-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19, L.123-19-1 et R.122-1 à R.122-14 ;

Vu la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2 décembre 2003 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gattières, approuvé le 16 mai 2013 et modifié le 19 février 2016 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée Plaine du Var ;

Vu la délibération n°2015-021 du conseil d'administration de l'EPA du 17 décembre 2015, autorisant l'EPA à prendre l'initiative de l'opération d'aménagement les Bréguières, à Gattières ;

Vu la délibération n°2016-008 du conseil d'administration de l'EPA du 25 février 2016, approuvant le lancement, les modalités et les objectifs de la concertation pour la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) " Bréguières ", conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018-011 du conseil d'administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 ;

- abrogeant ses délibérations n°2017-013 du 19 octobre 2017 (qui approuvait le bilan

de la concertation) et n°2017-018 du 14 décembre 2017 (approuvant le dossier de création de cette ZAC) ;

- approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation au stade de la saisine de l'autorité environnementale sur l'opération d'aménagement les Bréguières.

Vu la concertation relative au projet de ZAC « Bréguières », organisée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017, puis du 9 août 2018 au 25 septembre 2018, dont le bilan a été tiré et approuvé par le conseil d'administration de l'EPA le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la procédure de participation du public organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus ;

Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique, transmise au Préfet des Alpes-Maritimes par le directeur général de l'EPA ;

Vu le dossier de création de la ZAC « Bréguières », élaboré par l'EPA et approuvé par délibération de son conseil d'administration en date du 20 décembre 2018, comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Vu la demande de création de ZAC « Bréguières », transmise au Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du directeur général de l'EPA en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gattières du 17 janvier 2019, donnant un avis favorable à la création de cette ZAC ;

Vu la délibération n°23-4 du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte-d'Azur (MNCA) du 22 mars 2019, donnant un avis favorable à la création de cette ZAC ;

Considérant que l'aménagement du secteur les Bréguières, à Gattières, constitue l'une des opérations prioritaires de l'EPA, qui sont notamment financées dans le cadre du protocole de partenariat, conclu le 12 mars 2012 par l'Etat, la région, le département, MNCA, la ville de Nice et l'EPA ;

Considérant que le projet de ZAC « Bréguières » prévoit, sur un secteur d'environ 9,5 hectares, la réalisation d'une opération de mixité fonctionnelle et sociale (35% de logements locatifs sociaux et 5% d'accession sociale), qui vise à assurer la continuité d'urbanisation, en connectant deux axes principaux autour d'une trame paysagère structurante ;

Considérant que ce projet, engagé dans la démarche de labellisation " Ecoquartiers ", contribuera à la réalisation d'un quartier durable, adapté au relief des coteaux, qui permet une vue dégagée sur le grand paysage.

ARRÊTE

Article 1:

Une zone d'aménagement concerté, dénommée ZAC « Bréguières », est créée sur les terrains situés dans le secteur des Bréguières, sur le territoire de la commune de Gattières, conformément au dossier de création de ZAC, transmis par l'EPA au Préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2018.

Le périmètre de cette ZAC est délimité par un trait rouge, sur le plan au 1/1000° annexé au présent arrêté.

Article 2:

L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var.

Article 3 :

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur le périmètre de cette ZAC prévoit environ 30 250 m² de surface de plancher (SDP), répartis en logements, équipements, locaux d'activités, commerces et services, répartis comme suit :

- des logements, de typologies variées – collectif, intermédiaire, individuel - environ 25 000 m² ;
- des commerces et des services de proximité - environ 500 à 600 m² ;
- des activités légères d'environ 2000m² pourraient être créés sur le site ;
- une crèche, environ 750 m² ;
- une réserve foncière possible, pour la réalisation d'un équipement public - environ 2 000 m².

Article 4 :

Les constructions et les aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part intercommunale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements publics de la ZAC par l'aménageur ou le constructeur, jusqu'à la suppression de la ZAC.

Article 5 :

Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie de Gattières et au siège de MNCA pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal publié dans le département, à savoir « Nice Matin ».

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il sera consultable, ainsi que le dossier de création de ZAC, au siège de l'EPA.

Article 6:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

-Monsieur le président de MNCA ;

-Madame le maire de Gattières ;

-Monsieur le président de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var ;

-Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Ces autorités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

023 358

Bernard GONZALEZ

Les Breguières- Périmètre de ZAC



PERIMETRE DE ZAC
PARCELLAIRE





PREFET DES ALPES-MARITIMES

MOTIFS DE LA DECISION

Création de la zone d'aménagement concerté les Bréguières, sur le territoire de la commune de Gattières

Conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et L. 123-19-1 (notamment les trois derniers alinéas du II) du code de l'environnement, ce document complète la synthèse¹ élaborée suite à la procédure de participation du public par voie électronique, qui a eu lieu du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, au sujet du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) les Bréguières, sur le territoire de la commune de Gattières.

Le présent document explique les motifs de ma décision de créer la ZAC les Bréguières, à Gattières. Il sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois.

I. Contexte

Qualifiée de secteur stratégique par la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, la Plaine du Var a été identifiée, par l'ensemble des collectivités, comme un territoire clé pour leur développement écologique, économique et social. Par décret n°2008-229 du 7 mars 2008, l'Etat a inscrit le projet d'aménagement et de développement de cette Ecovallée parmi les Opérations d'Intérêt National (ci-après OIN), mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, considérant ainsi qu'elle constitue un secteur dont les enjeux nécessitent une mobilisation de la collectivité nationale, qui choisit ainsi d'y consacrer des moyens particuliers.

L'ambition de l'Ecovallée est de proposer un autre modèle de développement et d'urbanisme aux portes de Nice, d'une part, en créant un territoire démonstrateur des politiques du Grenelle et, d'autre part, en impulsant une dynamique économique et sociale qui favorise la diversification des activités et impulse l'innovation.

1 Disponible sur le site de la DDTM : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Breguieres-a-Gattieres-Nouvelle-procedure-Cloturee>

Pour mettre en œuvre l'OIN, l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var (ci-après l'EPA) a été créé par le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 (modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015).

L'EPA est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la mission principale est de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique des espaces compris dans le périmètre de l'OIN, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

L'EPA réalise ou facilite des opérations d'aménagement qualifiées de « prioritaires » pour le territoire, sur les secteurs de Grand Arénas, Nice Méridia et la Baronne. Puis, dans la continuité du protocole de partenariat financier, l'EPA s'est également engagé à mettre en œuvre les opérations les Bréguières, à Gattières, et les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet.

II. Présentation du projet d'aménagement

Fin 2017, la commune de Gattières disposait de moins de 5% de logements locatifs sociaux (ci-après LLS). Il était nécessaire de pallier cette situation de carence par une opération d'ensemble.

L'analyse de ce territoire s'est portée sur un périmètre de réflexion au nord-est de la commune, ciblé comme l'une des dernières zones disponibles de Gattières pour accueillir un projet urbain de cette envergure. Il ressort de cette étude que le secteur des Bréguières offre un tènement foncier non urbanisé capable d'accueillir une opération suffisante de logements. Ce secteur, en partie constructible mais non viabilisé, permet de répondre aux objectifs fixés par le PLH tout en conservant un aménagement cohérent.

Par ailleurs, le projet se situe entre deux axes routiers structurants de la rive droite du Var, au contact avec le pont de La Manda, qui permet la liaison avec la rive gauche. La configuration du site, avec sa topographie marquée, présente l'avantage de minimiser l'impact visuel du projet sur le paysage.

Ces conclusions ont conduit l'EPA, la commune, l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur (ci-après MNCA) à entreprendre une démarche partenariale, afin d'aménager ce secteur d'environ 9,5 hectares, pour y réaliser une opération mixte de logements, dont 35% de locatifs sociaux et 5% d'accession sociale, ainsi que des commerces, services de proximité et un équipement dédié à la petite enfance.

Le projet urbain élaboré se distingue par trois grands principes :

- proposer un quartier attractif de mixité sociale et fonctionnelle ;
- assurer la continuité de l'urbanisation, autour d'une trame paysagère structurante ;

- mettre en œuvre une approche qui engage le développement d'un quartier durable, adapté au relief des coteaux, qui permet une vue dégagée sur le grand paysage.

La procédure de ZAC est apparue comme le montage opérationnel le plus adapté pour mener à bien le projet d'aménagement, au regard de ses enjeux et de sa complexité.

III. La Procédure

1. Prise d'initiative

Par délibération n°2015-021² en date du 17 décembre 2015, le conseil d'administration de l'EPA a pris l'initiative de l'opération d'aménagement les Bréguières, à Gattières.

2. Concertation préalable

Une démarche participative a été engagée tout au long de l'élaboration du projet. Les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC, ainsi que les objectifs du projet, ont été précisés conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme par la délibération du conseil d'administration de l'EPA n° 2016-008³ en date du 25 février 2016.

La concertation préalable a été menée sur deux périodes : du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017, puis une nouvelle fois du 9 août 2018 au 25 septembre 2018. En effet, deux arrêts du Conseil d'Etat⁴ ont remis en cause la désignation du Préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets d'aménagement. Or, le Préfet de la région PACA avait émis un avis concernant le présent projet. Par conséquent, à ma demande et par mesure de sécurité juridique, l'EPA a repris la procédure de création de la ZAC à compter de la saisine de l'autorité environnementale. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (ci-après MRAE) a donc été consultée le 5 juillet 2018 pour émettre un avis.

Cette procédure, qui a fait l'objet de plusieurs supports d'informations (presse locale, livrets d'informations, panneaux d'expositions, informations en ligne, etc.), a permis au public de s'exprimer au travers de réunions

² Disponible sur le site de l'EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/conseil-d-administration/conseil-d-administration-du-20151217>

³ Disponible sur le site de l'EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/conseil-d-administration/conseil-d-administration-du-20160225>

⁴ Arrêts en date du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601) respectivement disponibles sur le site de LegiFrance.gouv : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036211336> , <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036411896>

(deux réunions publiques et des rencontres avec les riverains), par le biais des registres (disponibles en mairie, à l'EPA et à MNCA), d'une adresse mail et d'une adresse postale. Au total, 18 contributions ont été enregistrées sur les différents supports d'expression.

Le public a ainsi soulevé cinq préoccupations majeures :

- la mise en relation de ce projet avec les autres, conduits au sein de la Plaine du Var ;
- la circulation, l'accessibilité et la desserte du quartier ;
- les acquisitions foncières et le prix de vente des terrains ;
- les enjeux environnementaux du projet ;
- les équipements et services.

En somme, la procédure de concertation a permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis émis, ainsi que de formuler des observations et propositions (article L103-4 du code de l'urbanisme).

L'EPA a pris le soin de répondre individuellement à chaque participant. Ces échanges ont permis de conforter le choix du projet, dans la mesure où certaines problématiques étaient déjà traitées, et de le faire évoluer notamment sur la mise en sécurité des flux.

Ces échanges sont détaillés dans le bilan approuvé⁵ par le conseil d'administration de l'EPA, dans sa délibération n°2018-016 du 11 octobre 2018.

3. Evaluation environnementale

En tant qu'aménageur responsable, l'EPA a élaboré un projet de ZAC éco-exemplaire. Suite aux diagnostics et inventaires réalisés, la définition du projet a fortement intégré les mesures permettant d'appliquer la doctrine ERC (Eviter, Réduire, et si nécessaire Compenser).

Au titre des articles L. 122-1, R. 122-6 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact⁶ réalisée présente le projet, qui a évolué en intégrant les enjeux du territoire notamment ceux liés à la préservation de la continuité écologique, au maintien de la naturalité du site et au besoin d'une voirie reliant la route de la Baronne au chemin de Provence tout en respectant la programmation et les objectifs initiaux. Cette étude a été transmise pour avis à la MRAE ainsi que les collectivités associées.

⁵ Ce bilan, qui est public, ainsi que ses annexes, sont disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

⁶ L'étude et ses annexes sont notamment disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

La commune de Gattières et MNCA ont formulé un avis favorable⁷ sur cette étude, respectivement le 26 juillet et le 10 septembre 2018.

La MRAE a rendu son avis⁸ le 4 septembre 2018, reconnaissant la complétude à ce stade de l'étude d'impact. Elle y recommande d'enrichir ce document par des précisions à apporter au dossier de réalisation (entre autres sur le volet des déplacements et sur les impacts et mesures compensatoires vis-à-vis des espèces protégées). L'EPA a confirmé par courrier la prise en compte de ces recommandations et l'actualisation de l'étude d'impact au stade du dossier de réalisation.

Une première démarche de participation du public par voie électronique a été menée du 23 octobre au 24 novembre 2017.

La reprise de la procédure de création de la ZAC à compter de la saisine de l'autorité environnementale a impliqué une nouvelle participation du public, mise en œuvre du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus.

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2018, le dossier soumis à participation a pu être téléchargé sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de l'EPA. Les observations formulées ont porté sur les thèmes suivants :

- la gestion des flux ;
- la conception environnementale et la qualité du projet ;
- la question d'équipement et le fonctionnement du quartier ;
- la conception et le cadre juridique de réalisation du projet.

L'EPA a pris le soin de répondre individuellement à chaque participant. La synthèse de la procédure, qui détaille le contenu de ces échanges, a été publiée. Ces derniers n'ont pas nécessité de modification du projet, dans la mesure où les problématiques soulevées étaient déjà prises en compte.

4. Création ZAC

Le dossier de création de la ZAC, approuvé par le conseil d'administration de l'EPA le 20 décembre 2018, a fait l'objet de deux avis favorables émis par la commune de Gattières et MNCA, respectivement les 17 janvier et 22 mars 2019.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'ai pris la décision de création de la ZAC Les Bréguières.

⁷ Disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique

⁸ Disponible sur le site internet du « Système d'information du développement durable et de l'environnement » (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

IV. Justification de la décision de création de la ZAC les Bréguières

L'opération les Bréguières, à Gattières, s'avère être un projet d'envergure nécessaire à la commune, notamment afin de pallier sa carence en logements locatifs sociaux. La localisation et le périmètre définis à la suite des études de faisabilité permettent de répondre à cette attente.

Le projet urbain vise la création d'un quartier mixte et fonctionnel, structuré autour d'un axe apaisé et paysager, afin de créer une nouvelle dynamique sur ce secteur à fort enjeu tout en assurant la qualité de vie des futurs usagers.

Le projet a des impacts positifs :

- sur la diversification de l'offre de logements et sur la dynamique démographique de la commune ;
- sur l'organisation du territoire communal avec la création de nouveaux équipements, et le confortement de la centralité de la Bastide ;
- sur l'activité économique en proposant des locaux pour des commerces et des activités.

Par ailleurs, le projet a cherché dans sa conception à éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs de sa réalisation par :

- une consommation limitée de l'espace par la densification du bâti (préservation des espaces naturels des vallons, intégration importante d'espaces paysagers dans le projet) ;
- une prise en compte forte du site, avec une adaptation à la topographie existante, qui permet de limiter significativement le volume de déblais/remblais nécessaires à l'aménagement, ainsi que la circulation de poids-lourds par une gestion sur site des terres excavées (réduction du bilan carbone et des émissions de gaz à effet de serre, réduction du risque d'érosion et de ravinement des sols) ;
- la conception vertueuse du quartier au travers du référentiel "EcoVallée Qualité", garant de mesures exemplaires, autant en phase chantier, qu'en phase aménagée, sur l'aménagement urbain comme sur les futurs bâtiments (exigences sur le suivi de la provenance des matériaux, exigences sur l'éco-conception du bâti, sur la gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- l'amélioration de la résilience du site vis-à-vis du risque inondation, par rapport à la situation existante (par la création d'un système de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération) ;
- l'évitement ou la réduction des impacts liés à l'augmentation des déplacements, par le développement des modes alternatifs à la

voiture, la réalisation de cheminements piétons sécurisés ainsi que par la proximité. Ce principe d'aménagement permet aussi la réduction des impacts liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ;

- la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue, au niveau du projet et des espaces paysagers remarquables existants ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (reconstitution partielle et renforcement des cordons boisés du projet, restauration d'habitats favorables notamment aux chiroptères et d'espèces endogènes, etc.)

Ces mesures feront l'objet d'un suivi par l'EPA, qui s'engage notamment à mettre en place des indicateurs d'efficacité sur la préservation des milieux et des espèces protégées, sur une durée de 20 ans.

En conclusion, la procédure de création a été respectée.

En effet, le projet urbain et son étude d'impact ont été soumis à la concertation et à la participation du public ; les nombreuses observations formulées lors des différents échanges et grâce aux supports mis à disposition, ont été prises en compte. Enfin, le projet et son étude d'impact ont recueilli les avis favorables de la MRAE et des partenaires (commune, MNCA).

Par conséquent, le travail réalisé par l'EPA et ses partenaires, le processus de concertation et de participation du public, le résultat de l'étude d'impact ainsi que les avis émis à la fois par les collectivités concernées et par l'autorité environnementale permettent de justifier la décision de création de la ZAC les Bréguières, à Gattières.

Fait à Nice, le 23 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AF 43

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Coteaux du Var », sur la commune de SAINT-JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-5-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-19, L.123-19-1 et R.122-1 à R.122-14 ;

Vu la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2 décembre 2003 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jeannet, approuvé le 19 décembre 2011 et modifié le 20 décembre 2013, le 19 février 2016 et le 13 mars 2017 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement (EPA) Eco-Vallée Plaine du Var ;

Vu la délibération n°2015-020 du conseil d'administration de l'EPA du 17 décembre 2015, autorisant l'EPA à prendre l'initiative de l'opération d'aménagement les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet ;

Vu la délibération n°2016-006 du conseil d'administration de l'EPA du 25 février 2016, approuvant le lancement, les modalités et les objectifs de la concertation pour la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) " Coteaux du Var ", conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2018-012 du conseil d'administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :

- abrogeant ses délibérations n°2017-017 du 14 décembre 2017, qui approuvait le bilan de la concertation ;

- approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation au stade de la saisine de l'autorité environnementale sur l'opération d'aménagement les Coteaux du Var.

Vu la concertation relative au projet de ZAC « Coteaux du Var », organisée du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017, puis du 23 août 2018 au 9 octobre 2018, dont le bilan a été tiré et approuvé par le conseil d'administration de l'EPA le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la procédure de participation du public organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus ;

Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public par voie électronique, transmise au Préfet des Alpes-Maritimes par le directeur général de l'EPA ;

Vu le dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var », élaboré par l'EPA et approuvé par délibération de son conseil d'administration en date du 20 décembre 2018, comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Vu la demande de création de ZAC « Coteaux du Var », transmise au Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du directeur général de l'EPA en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet du 11 février 2019, donnant un avis favorable à la création de cette ZAC ;

Vu la délibération n°23-5 du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte-d'Azur (MNCA) du 22 mars 2019, donnant un avis favorable à la création de cette ZAC ;

Considérant que l'aménagement du secteur les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet, constitue l'une des opérations prioritaires de l'EPA, qui sont notamment financées dans le cadre du protocole de partenariat, conclu le 12 mars 2012 par l'Etat, la région, le département, MNCA, la ville de Nice et l'EPA ;

Considérant que le projet de ZAC « Coteaux du Var » prévoit, sur un secteur d'environ 12 hectares, la réalisation d'une opération de mixité sociale (33% de logements locatifs sociaux) qui propose des formes et des implantations adaptées au relief des coteaux, crée un environnement de qualité en préservant la trame paysagère existante et le corridor écologique, et promeut un cadre apaisé, en incitant aux modes de déplacements doux ;

Considérant que ce projet, engagé dans la démarche de labellisation " Ecoquartiers ", s'inscrit dans une démarche durable, notamment en proposant un parti pris fort d'insertion paysagère, de qualité de vie et de respect de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1:

Une zone d'aménagement concerté, dénommée ZAC « Coteaux du Var », est créée sur les terrains situés dans le secteur des Coteaux du Var, sur le territoire de la commune de Saint-jeannet, conformément au dossier de création de ZAC, transmis par l'EPA au Préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2018.

Le périmètre de cette ZAC est délimité par un trait rouge, sur le plan au 1/1000° annexé au présent arrêté.

Article 2:

L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var.

Article 3 :

Le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur le périmètre de cette ZAC prévoit la réalisation d'environ 32.000 m² de surface de plancher (SdP) de logements, offrant une mixité, tant sur la forme urbaine (habitat intermédiaire et habitat individuel groupé) que sociale.

Article 4 :

Les constructions et les aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part intercommunale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements publics de la ZAC par l'aménageur ou le constructeur, jusqu'à la suppression de la ZAC.

Article 5 :

Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie de Saint-Jeannet et au siège de MNCA pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal publié dans le département, à savoir « Nice Matin ».

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il sera consultable, ainsi que le dossier de création de ZAC, au siège de l'EPA.

Article 6:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le président de MNCA ;
- Monsieur le maire de Saint-Jeannet ;
- Monsieur le président de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Ces autorités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

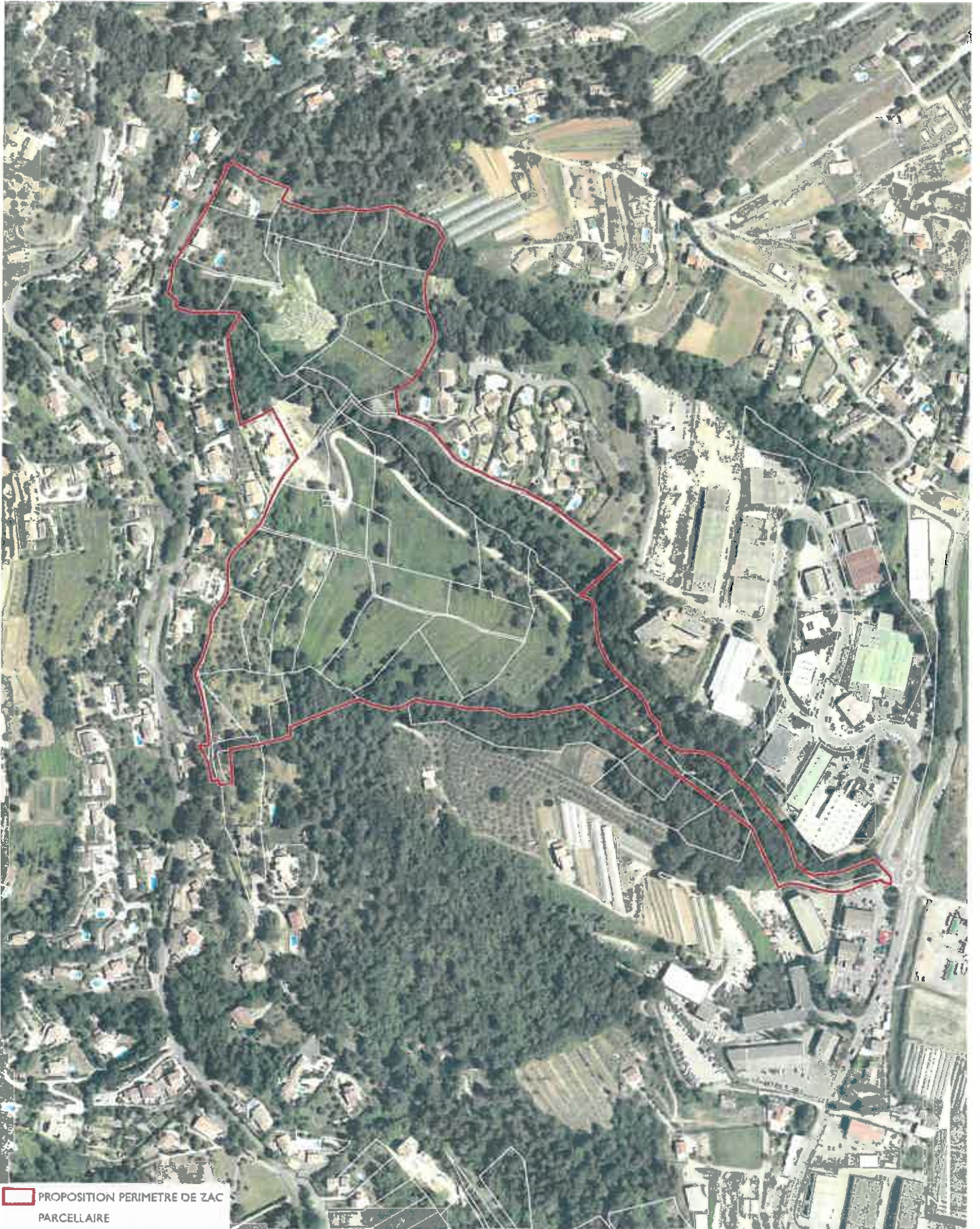
Fait à Nice, le

23 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. 45

Bernard GONZALEZ



PROPOSITION PERIMETRE DE ZAC
PARCELLAIRE

0 50 100 200
Mètres

ORTHO2014©G006 - CAD2016©DGFI

PREFET DES ALPES-MARITIMES

MOTIFS DE LA DECISION

Création de la zone d'aménagement concerté les Coteaux du Var,
sur la commune de Saint-Jeannet

Conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et L. 123-19-1 (notamment les trois derniers alinéas du II) du code de l'environnement, ce document complète la synthèse¹ élaborée suite à la procédure de participation du public par voie électronique qui a eu lieu du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 au sujet du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) les Coteaux du Var, sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet.

Le présent document explique les motifs de ma décision de créer la ZAC les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet. Il sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois.

I. Contexte

Qualifiée de secteur stratégique par la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, la Plaine du Var a été identifiée, par l'ensemble des collectivités, comme un territoire clé pour leur développement écologique, économique et social. Par décret n°2008-229 du 7 mars 2008, l'Etat a inscrit le projet d'aménagement et de développement de cette Ecovallée parmi les Opérations d'Intérêt National (ci-après OIN), mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, considérant ainsi qu'elle constitue un secteur dont les enjeux nécessitent une mobilisation de la collectivité nationale, qui choisit ainsi d'y consacrer des moyens particuliers.

L'ambition de l'Ecovallée est de proposer un autre modèle de développement et d'urbanisme aux portes de Nice, d'une part, en créant un territoire démonstrateur des politiques du Grenelle et, d'autre part, en impulsant une dynamique économique et sociale qui favorise la diversification des activités et impulse l'innovation.

Pour mettre en œuvre l'OIN, l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var (ci-après l'EPA) a été créé par le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 (modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015).

¹ Disponible sur le site de la DDTM :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concertee-ZAC-Les-Coteaux-du-Var-a-Saint-Jeannet-Nouvelle-procedure-Cloturee>

L'EPA est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la mission principale est de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique des espaces compris dans le périmètre de l'OIN, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

L'EPA réalise ou facilite des opérations d'aménagement qualifiées de « prioritaires » pour le territoire, sur les secteurs de Grand Arénas, Nice Méridia et la Baronne. Puis, dans la continuité du protocole de partenariat financier, l'EPA s'est également engagé à mettre en œuvre les opérations les Bréguières, à Gattières, et les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet.

II. Présentation du projet d'aménagement

Au 1^{er} janvier 2015, le diagnostic du Plan Local de l'Habitat (ci-après PLH) métropolitain (2017-2022) mettait en évidence que la commune de Saint-Jeannet disposait seulement de 0,4% de logements locatifs sociaux. Il était nécessaire de pallier cette situation de carence par une opération d'ensemble.

L'analyse de ce territoire s'est portée notamment sur le lieu-dit des Coteaux du Var, au nord-est de la commune, une des dernières zones disponibles de Saint-Jeannet pour accueillir un projet urbain de cette envergure. L'étude a permis d'identifier un site en particulier, qui offre un large tènement foncier non urbanisé, capable d'accueillir une opération suffisante de logements. Ce secteur, en partie constructible mais non viabilisé, permet de répondre aux objectifs fixés par le PLH, tout en conservant un aménagement cohérent.

Par ailleurs, la localisation du projet, entre deux axes structurants de la rive droite du Var, au contact de deux zones économiques en devenir, favorisera la limitation des déplacements domicile-travail. La configuration du site, avec sa topographie marquée, présente l'avantage de minimiser l'impact visuel du projet sur le paysage.

Ces conclusions ont conduit l'EPA, la commune, l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur (ci-après MNCA) à entreprendre une démarche partenariale, afin d'aménager ce secteur d'environ 12 hectares, et d'y réaliser une opération de logements, dont 33% en locatif social. Le projet urbain a été conçu de façon à minimiser son impact sur son environnement et se distingue par trois grands principes :

- développer une offre résidentielle mixte en proposant des formes et des implantations adaptées au relief des coteaux qui permet une vue dégagée sur le grand paysage ;
- créer un environnement de qualité en préservant la trame paysagère existante et le corridor écologique ;

- promouvoir un cadre apaisé, en incitant aux modes de déplacements doux tout en tenant compte de la topographie du site.

La procédure de ZAC est apparue comme le montage opérationnel le plus adapté pour mener à bien le projet d'aménagement, au regard de ses enjeux et de sa complexité.

III. La Procédure

1. Prise d'initiative

Par délibération n°2015-020² en date du 17 décembre 2015, le conseil d'administration de l'EPA a pris l'initiative de l'opération d'aménagement les Coteaux du Var à Saint-Jeannet.

2. Concertation préalable

Une démarche participative a été engagée tout au long de l'élaboration du projet. Les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC, ainsi que les objectifs du projet, ont été précisés conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, par la délibération du conseil d'administration de l'EPA n° 2016-006³ en date du 25 février 2016.

La concertation préalable a été menée sur deux périodes : du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017, puis une nouvelle fois du 23 août 2018 au 9 octobre 2018. En effet, deux arrêts du Conseil d'Etat⁴ ont remis en cause la désignation du Préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement concernant les projets d'aménagement. Or, le Préfet de la région PACA avait émis un avis concernant le présent projet. Par conséquent, à ma demande et par mesure de sécurité juridique, l'EPA a repris la procédure de création de la ZAC à compter de la saisine de l'autorité environnementale. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (ci-après MRAE) a donc été consultée le 23 juillet 2018 pour émettre un avis.

Cette procédure, qui a fait l'objet de plusieurs supports d'informations (presse locale, livrets d'informations, panneaux d'expositions, informations en ligne, etc.), a permis au public de s'exprimer au travers de réunions (trois réunions publiques et des rencontres avec les riverains), par le biais des registres (disponibles en mairie, à l'EPA et à MNCA), d'une adresse mail et

2 Disponible sur le site de l'EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/conseil-d-administration/conseil-d-administration-du-20151217>

3 Disponible sur le site de l'EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/conseil-d-administration/conseil-d-administration-du-20160225>

4 Arrêts en date du 6 décembre 2017 (n°400559) et du 28 décembre 2017 (n°407601) respectivement disponibles sur le site de LegiFrance.gouv : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036211336>, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036411896>.

d'une adresse postale. Au total, 21 contributions ont été enregistrées sur les différents supports d'expression.

Le public a ainsi soulevé sept préoccupations majeures :

- l'accessibilité et la desserte du quartier ;
- l'opportunité du projet et son programme ;
- les enjeux environnementaux du projet ;
- le périmètre du projet, les acquisitions foncières et le prix de vente des terrains ;
- l'insertion du projet dans l'environnement existant ;
- le calendrier et le coût du projet ;
- la concertation et l'information.

En somme, la procédure de concertation a permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis émis, ainsi que de formuler des observations et propositions (article L103-4 du code de l'urbanisme).

L'EPA a pris le soin de répondre individuellement à chaque participant. Ces échanges ont permis de conforter le choix du projet, dans la mesure où certaines problématiques étaient déjà traitées, et de le faire évoluer notamment sur la question des accès.

Lesdits échanges sont détaillés dans le bilan approuvé⁵ par le conseil d'administration de l'EPA, dans sa délibération n°2018-015 du 11/10/2018.

3. Evaluation environnementale

En tant qu'aménageur responsable, l'EPA a élaboré un projet de ZAC éco-exemplaire. Suite aux diagnostics et inventaires réalisés, la définition du projet a fortement intégré les mesures permettant d'appliquer la doctrine ERC (Eviter, Réduire, et si nécessaire Compenser).

Au titre des articles L. 122-1, R. 122-6 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact⁶ présente le projet qui a évolué en intégrant les enjeux du territoire notamment ceux liés à la préservation des corridors écologiques, à la défense incendie du quartier, au maintien de la naturalité du site tout en respectant la programmation et les objectifs initiaux. Cette étude a été transmise pour avis à la MRAE ainsi que les collectivités associées.

La commune de Saint-Jeannet et MNCA ont formulé un avis favorable⁷ sur cette étude, respectivement le 13 et le 14 septembre 2018.

⁵ Ce bilan, qui est public, ainsi que ses annexes, sont disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

⁶ L'étude et ses annexes sont notamment disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

⁷ Disponibles sur les sites de l'EPA et de la DDTM dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

La MRAE a rendu son avis⁸ le 20 septembre 2018, reconnaissant la complétude à ce stade de l'étude d'impact. Elle y recommande d'enrichir ce document par des précisions à apporter au dossier de réalisation (entre autres sur le volet des déplacements et sur les impacts et mesures compensatoires vis-à-vis des espèces protégées). L'EPA a confirmé par courrier la prise en compte de ces recommandations et l'actualisation de l'étude d'impact au stade du dossier de réalisation.

Une première démarche de participation du public par voie électronique a été menée du 18 décembre 2017 au 22 janvier 2018.

La reprise de la procédure de création de la ZAC au stade de la saisine de l'autorité environnementale a impliqué une nouvelle participation du public, mise en œuvre du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus.

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2018, le dossier soumis à participation a pu être téléchargé sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de l'EPA. Les quatre observations formulées ont porté sur les thèmes suivants :

- la justification et la conception du projet et de son périmètre ;
- l'impact de l'opération sur son voisinage ;
- la justification du choix de ce projet d'aménagement ;
- les volets juridique, environnemental et économique.

L'EPA a pris le soin de répondre individuellement à chaque participant. La synthèse de la procédure, qui détaille le contenu de ces échanges, a été publiée. Ces derniers n'ont pas nécessité de modification du projet, dans la mesure où les problématiques soulevées étaient déjà prises en compte.

4. Création ZAC

Le dossier de création de la ZAC, approuvé par le conseil d'administration de l'EPA le 20 décembre 2018, a fait l'objet de deux avis favorables, émis par la commune de Saint-Jeannet et MNCA, respectivement les 11 février et 22 mars 2019.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'ai pris la décision de création de la ZAC les Coteaux du Var.

IV. Justification de la décision de création de la ZAC les Coteaux du Var

L'opération les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet, s'avère être un projet d'envergure, nécessaire à la commune, notamment afin de pallier sa carence en logements locatifs sociaux. La localisation et le périmètre définis à la suite des études de faisabilité permettent de répondre à cette attente.

⁸ Disponible sur le site internet du « Système d'information du développement durable et de l'environnement » (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Le projet urbain vise la création d'une nouvelle offre de logements s'inscrivant dans une démarche durable, notamment en proposant un parti pris fort d'insertion paysagère, de qualité de vie, et de respect de l'environnement.

Le projet a donc des impacts positifs sur le territoire en :

- répondant à une demande de logements forte dans ce secteur ;
- participant à la part de logements sociaux de la commune en situation de carence, avec 33% des logements dédiés ;
- participant à une urbanisation ordonnée du secteur en évitant le mitage et les constructions éparses, consommatrices d'espaces.

Par ailleurs, le projet a cherché dans sa conception à éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs de sa réalisation par :

- une consommation limitée de l'espace, par la densification du bâti (préservation des espaces naturels des vallons, intégration importante d'espaces paysagers dans le projet) ;
- une prise en compte forte du site, avec une adaptation à la topographie existante, qui permet de limiter significativement le volume de déblais/remblais nécessaires à l'aménagement, ainsi que la circulation de poids-lourds par une gestion sur site des terres excavées (réduction du bilan carbone et des émissions de gaz à effet de serre, réduction du risque d'érosion et de ravinement des sols) ;
- la conception vertueuse du quartier au travers du référentiel "EcoVallée Qualité", garant de mesures exemplaires, autant en phase chantier qu'en phase aménagée, sur l'aménagement urbain comme sur les futurs bâtiments (exigences sur le suivi de la provenance des matériaux, exigences sur l'éco-conception du bâti, sur la gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- l'amélioration de la résilience du site vis-à-vis du risque inondation, par rapport à la situation existante (par la création d'un système de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération) ;
- la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue, au niveau du projet et des espaces paysagers remarquables existants ;
- l'évitement ou la réduction des impacts liés à l'augmentation des déplacements, par la réalisation d'une voie de desserte en voirie locale, la valorisation des modes alternatifs à la voiture, la réalisation de cheminements piétons sécurisés. Ce principe d'aménagement permet aussi la réduction des impacts liés aux nuisances sonores et sur la qualité de l'air ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement, d'évitement ou de réduction des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (reconstitution partielle et renforcement des cordons boisés du projet, restauration d'habitats favorables notamment aux chiroptères et d'espèces endogènes, etc.)

Ces mesures feront l'objet d'un suivi par l'EPA, qui s'engage notamment à mettre en place des indicateurs d'efficacité sur la préservation des milieux et des espèces protégées, sur une durée de 20 ans.

En conclusion, la procédure de création a été respectée.

En effet, le projet urbain et son étude d'impact ont été soumis à la concertation et à la participation du public ; les nombreuses observations, formulées lors des différents échanges et grâce aux supports mis à disposition, ont été prises en compte et ont permis de faire évoluer le projet (entre autres, le choix d'un double accès au quartier sur le chemin de Provence et la route de la Baronne). Enfin, le projet et son étude d'impact ont recueilli les avis favorables de la MRAE et des partenaires (commune, MNCA).

Par conséquent, le travail réalisé par l'EPA et ses partenaires, le processus de concertation et de participation du public, le résultat de l'étude d'impact ainsi que les avis émis, à la fois par les collectivités concernées et par l'autorité environnementale, permettent de justifier la décision de création de la ZAC les Coteaux du Var, à Saint-Jeannet.

Fait à Nice, le 23 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 4362

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2019- 512

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant agrément au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Var
permettant d'autoriser le maintien en place des établissements de plage
au-delà de la période d'exploitation
prévus au cahier des charges de la concession des plages naturelles
accordées par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret en date du 26 décembre 2017, portant classement de la commune de Saint-Laurent-du-Var comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'article D. 133-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 146-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 accordant le classement de l'office de tourisme de Saint-Laurent-du-Var en catégorie I des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012, accordant à la commune de Saint-Laurent-du-Var une concession de plages naturelles à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var, du 26 septembre 2018, demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU les justificatifs transmis par la mairie, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CG3P,

VU le cahier des charges annexé à la concession des plages naturelles,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Laurent-du-Var remplit les conditions pour pouvoir autoriser, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Agrément est conféré à la commune de Saint-Laurent-du-Var, aux fins d'autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, pour la durée de la concession des plages naturelles.

Article 2

La commune de Saint-Laurent-du-Var pourra délivrer, au cas par cas, et **après avis conforme du préfet**, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Laurent-du-Var afin qu'elle procède à son affichage pendant 1 mois.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Saint-Laurent-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 MAI 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-509 du 24/05/2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un lot volume d'une superficie au sol totale d'environ 1 300 m² issu de la division d'un lot volume numéro 2 assis sur la parcelle cadastrée section BP n°2 sis 246, allée Hector Pintus sur la commune de La Gaude.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1109 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Gaude ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28 juin 2018 approuvant le Plan Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Gaude approuvé par délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 juin 2013 et modifié par délibération n° 23-7 du 19 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 juin 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur la zone urbaine UEb1 (en partie) du document d'urbanisme de la commune, ainsi qu'un Droit de Préemption Urbain « Renforcé » sur les périmètres représentant les secteurs le Village, Les Nertières, Mont-Gros et La Baronne tels que définis au plan annexé à ladite délibération ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Gaude fixés pour la période triennale 2017-2019 à 198 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par l'Office Notarial de Cagnes-sur-Mer, reçue en mairie de La Gaude le 14 mars 2019 et portant sur la vente par la SCI CORBELLI IMMOBILIER d'un lot volume d'une superficie au sol totale d'environ 1 300 m² issu de la division d'un lot volume numéro 2 assis sur la parcelle cadastrée section BP n°2 sis 246, allée Hector Pintus sur la commune de La Gaude aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-189 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un lot volume d'une superficie au sol totale d'environ 1 300 m² issu de la division d'un lot volume numéro 2 assis sur la parcelle cadastrée section BP n°2 sis 246, allée Hector Pintus sur la commune de La Gaude par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est un lot volume d'une superficie au sol totale d'environ 1 300 m² issu de la division d'un lot volume numéro 2 assis sur la parcelle cadastrée section BP n°2 sis 246, allée Hector Pintus sur la commune de La Gaude;

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 24 MAI 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Décision de nomination du délégué adjoint
DECISION n°2019- 510

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Alpes-Maritimes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Christophe ENDERLÉ, architecte urbaniste en chef de l'État, chef du service habitat et renouvellement urbain, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux

termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Christophe ENDERLÉ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4:

Les correspondances aux élus sont exclues de cette délégation et réservées au délégué local de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à *Nice*, le 24 MAI 2019

Le délégué de l'Agence

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAR 4352

Bernard GONZALEZ



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019- 573

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU** le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU** le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU** la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU** la demande d'agrément reçue le 5 avril 2018 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

- ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

42. docteur Jean-Christophe AUBERT

580 chemin de bel air
06250 MOUGINS.

.../...

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,
La directrice de la Réglementation
de l'immigration et des migrations
E. Barka
BRM-4108

Elizabeth BARKA



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Affaire suivie par : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-cpc-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019- *514*

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÈGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU la demande d'agrément reçue le 5 avril 2018 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

43. docteur Frédérique BOIRON

1 chemin de Saint Antoine
06530 Spéracèdes.

.../...

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Elizabeth Barka

Elizabeth BARKA



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Arrêté n° 2019/ 50 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté réuni le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 21 mai 2019 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 17 mai 2019 relative à la modification définitive de la frontière ZCP/ZCV au niveau de la zone sous-sol du terminal 1 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du **27 mai 2019**, la délimitation des ZCP (Zone Côté Piste) et ZCV (Zone Côté Ville) de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée selon les plans en annexes 1 et 2.

Cette modification correspond à la création d'un accès pour les fournisseurs connus de fournitures d'aéroport qui accèdent par le sous-sol du terminal 1.

Un agent de sûreté est chargé de procéder à la fouille des réserves, des circulations communes, des cages d'escalier et des locaux techniques avant leur basculement en ZCP.

À l'issue de cette fouille, la surface considérée est réputée en ZCP.

La séparation entre la ZCV et la ZCP sera matérialisée par une porte frontière.

ARTICLE 2 :

La charte de contrôle d'accès sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

24 MAI 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

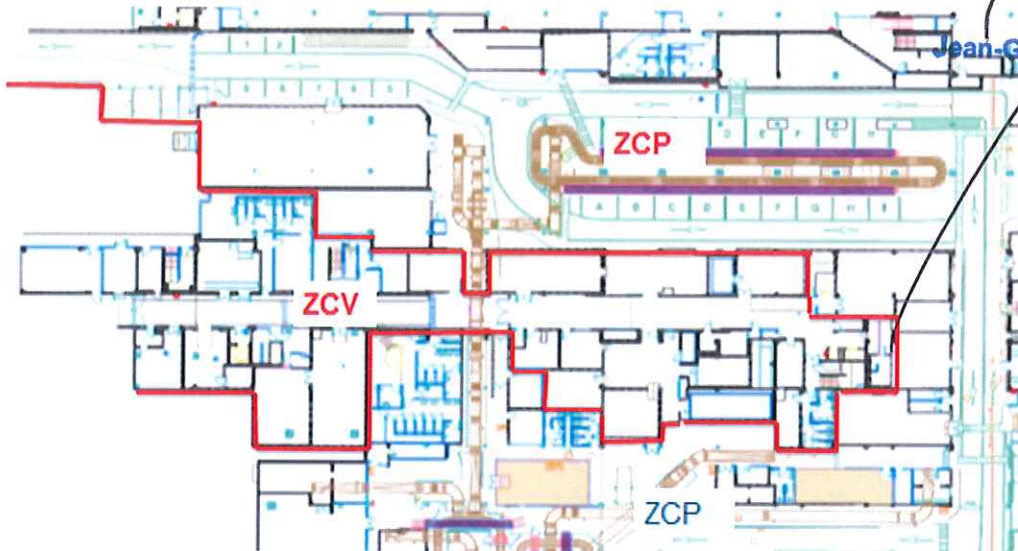
Jean-Gabriel DELACROY

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

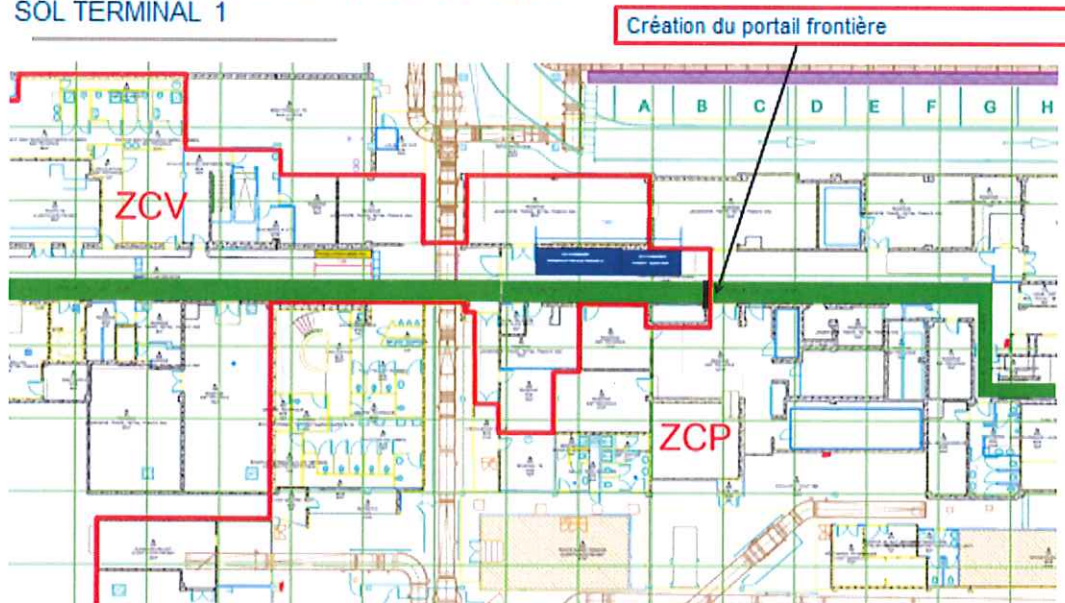
Annexe 1 : Position initiale de la frontière ZCV/ZCP

FRONTIERE ACTUELLE SOUS SOL TERMINAL 1



Annexe 2 : Position définitive de la frontière ZCV/ZCP à partir du 27 mai 2019

NOUVELLE FRONTIERE PORTE FCO SOUS SOL TERMINAL 1





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr La Colle sur Loup

Nice, le **21 MAI 2019**

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de LA COLLE-SUR-LOUP
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 2 mai 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 17 mai 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Xavier DRAPIER en qualité de régisseur titulaire et de Madame Marie-France SORBIER en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.486 Bis St Martin Entraunes Source Pra Claron.....	2
D.D.I.....		16
	D.D.T.M.....	16
	Amenagement Territoire.....	16
	Gattieres Creation ZAC Breguieres.....	16
	Gattieres Creat. ZAC Breguieres motifs Decision.....	21
	St Jeannet creation ZAC Coteaux du Var.....	28
	St Jeannet ZAC Coteaux du Var motifs Decision.....	33
	Domaine public maritime.....	40
	AP 2019.512 Agremt SLV Aut.maintien Plage au dela P.E.....	40
	Logement.....	43
	AP 2019.509 Dt Preempt.EPF Paca La Gaude cad.BP 2	43
Etablissement Public.....		46
	A.N.A.H.....	46
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	46
	Dec. 2019.510 Nomination Delegee Adjoint ANAH	46
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		50
	BARP.....	50
	Pole Activites Transport.....	50
	AP 2019.513 Liste medecins agrees sieg. hors CMP modif.....	50
	AP 2019.514 Liste medecins agrees sieg. hors CMP modif.....	52
	Direction des securites.....	54
	Surete portuaire aeroportuaire.....	54
	AP 2019.511 Aerodrome Nice mesures police modif.....	54
	Direction Elections et Legalite.....	57
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	57
	Colle sur Loup Dissolution Regie Etat.....	57

Index Alphabétique

AP 2019.486 Bis St Martin Entraunes Source Pra Claron.....	2
AP 2019.509 Dt Preempt.EPF Paca La Gaude cad.BP 2	43
AP 2019.511 Aerodrome Nice mesures police modif.....	54
AP 2019.512 Agremt SLV Aut.maintien Plage au dela P.E.....	40
AP 2019.513 Liste medecins agrees sieg. hors CMP modif.....	50
AP 2019.514 Liste medecins agrees sieg. hors CMP modif.....	52
Colle sur Loup Dissolution Regie Etat.....	57
Dec. 2019.510 Nomination Delege Adjoint ANAH	46
Gattieres Creat. ZAC Breguieres motifs Decision.....	21
Gattieres Creation ZAC Breguieres.....	16
St Jeannet ZAC Coteaux du Var motifs Decision.....	33
St Jeannet creation ZAC Coteaux du Var.....	28
A.N.A.H.....	46
BARP.....	50
D.D.T.M.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	57
Direction des securites.....	54
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	16
Etablissement Public.....	46
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50